

28 Règle de la Communauté, VI, 21-VII, 2

Puis, quand il aura achevé la seconde année, on l'examinera : d'après la décision des Nombreux, et si le sort prononce ²² qu'il s'approche de la Communauté, on l'inscrira régulièrement à son rang parmi ses frères pour ce qui a trait à la Loi et au droit et à la Purification et au mélange de ses biens ; et il pourra donner son avis ²³ à la Communauté, ainsi que sa sentence.

Le Code pénal

²⁴ Et voici les ordonnances par lesquelles on jugera, sur enquête de la Communauté, d'après la décision des textes.

S'il se trouve parmi eux un homme qui mente ²⁵ en matière de biens, et qui le fasse sciemment, on le séparera du milieu de la Purification des Nombreux un an, et il sera puni quant au quart de sa nourriture.

Et qui répondra à ²⁶ son prochain avec insubordination ou (lui) parlera avec impatience, allant jusqu'à [vio]ler un ordre formel de son confrère en refusant d'obéir à son prochain inscrit avant lui, ²⁷ [ou se fera] justice par sa propre main, sera puni un an, [et séparé]. [Et q]ui fera une mention quelconque du nom de l'Être vénéré au-dessus de tous les [êtres vénérés sera mis à mort]. VII ¹ Mais s'il a blasphémé soit par frayer, sous le coup de la détresse, soit pour toute autre cause qu'il ait pu avoir, en lisant le Livre ou en prononçant des bénédictions, on le séparera, ² et il ne reviendra plus vers le Conseil de la Communauté. Et s'il a parlé avec irritation contre un des prêtres

24-25. Un homme qui mente en matière de biens : comparer *Abes des apôtres*, V, 1-11.

27. Il est interdit dans la synagogue de prononcer le nom de Dieu. L'interdiction, cependant, vise peut-être le nom du Législateur de la secte, le nom du Maître de justice, plutôt que le nom de Yahvé.

VII 1. Le début de cette phrase, dont deux ou trois mots ont été effacés intentionnellement dans le manuscrit, n'est pas très clair. Une étude paléographique attentive a permis de discerner deux écritures, celle de la présente colonne VII et celle de la colonne qui suit, la colonne VIII.

26. Il s'agit des prêtres de la secte, car le respect absolu qui est dû

Règle de la Communauté, VII, 2-12

29

inscrits dans le livre, il sera puni un an ³ et séparé individuellement de la Purification des Nombreux. Mais s'il a parlé par inadvertance, il sera puni six mois.

Et qui commettra un mensonge sciemment ⁴ sera puni six mois.

Et l'homme qui outragera son prochain injustement (et) sciemment sera puni un an, ⁵ et séparé.

Et qui parlera à son prochain avec hauteur ou commettra une tromperie sciemment sera puni six mois.

Et s' ⁶ il se montre négligent au préjudice de son prochain, il sera puni trois mois. Et s'il se montre négligent au préjudice des biens de la Communauté, au point de causer leur perte, il les remboursera ⁷ totalement ; ⁸ et si sa main ne parvient pas à les rembourser, il sera puni soixante jours.

Et qui gardera rancune à son prochain injustement sera puni six mois. ⁹ Et pareillement pour celui qui se vengera soi-même pour une cause quelconque.

Et qui profèrera de sa bouche une parole insensée, trois mois.

Et pour celui qui parlera au milieu des paroles d'un autre, ¹⁰ dix jours.

Et qui s'étendra et dormira pendant la séance des Nombreux, trente jours. Et pareillement pour l'homme qui s'éloignera pendant la séance des Nombreux ¹¹ sans autorisation et sans motif : jusqu'à trois fois pendant une séance, il sera puni dix jours ; mais si on le rappelle à l'ordre ¹² et qu'il s'éloigne, il sera puni trente jours. Et qui ira nu devant son prochain sans qu'il soit gravement malade sera puni six mois.

à ceux-ci ne saurait protéger de toute attaque les prêtres qui ne sont pas de la secte. Voir les termes visant le prêtre imple dans le *Commentaire d'Habacuc*.

8a. Les mots « soixante jours » sont en surcharge. D'autre part, après « il les remboursera », deux ou trois mots ont été intentionnellement effacés et remplacés par « totalement », et ce mot semble être aussi d'une autre main. Ceci ne doit s'appliquer qu'à une partie des membres de la Communauté, ceux qui n'ont pas encore abandonné leurs biens.

8b. Six mois : le texte porte en surcharge « un an », d'une autre main.

12b. Sans qu'il soit gravement malade : cette traduction est un peu incertaine. Elle donne toutefois un sens plausible. Joseph signale que, pour les bains rituels, un pagne pour les hommes et des linges pour les femmes sont de rigueur (*Guerre juive*, II, VIII, 161).

¹³ Et l'homme qui crachera au milieu de la (salle de) séance des Nombreux sera puni trente jours.

Et qui laisserait sortir sa main de dessous son vêtement, si ce vêtement ¹⁴ est en haillons et laisse paraître sa nudité, sera puni trente jours.

Et qui rira sortement (et) à haute voix sera puni trente ¹⁵ jours.

Et qui sortira sa main gauche pour manifester ses réflexions avec elle sera puni dix jours.

Et l'homme qui ira calomniant son prochain, ¹⁶ on le séparera un an de la Purification des Nombreux. Et <qui> ira calomniant les Nombreux, on le chassera loin d'eux, ¹⁷ et il ne reviendra plus.

Et l'homme qui murmurera contre l'Institution de la Communauté, on le chassera, et il ne reviendra pas. Mais si c'est contre son prochain qu'il murmure ¹⁸ injustement, il sera puni six mois.

Et l'homme dont l'esprit s'effraiera de l'Institution de la Communauté au point de trahir la Vérité ¹⁹ et d'aller dans l'obstination de son cœur, s'il revient, il sera puni deux ans : la première année, il ne touchera pas à la Purification des Nombreux ; ²⁰ et, la seconde, il ne touchera pas au Banquet des Nombreux, et après tous les membres de la Communauté il s'assiera. Puis, quand seront accomplis ²¹ pour lui deux ans jour pour jour, les Nombreux délibéreront sur son cas ; et si on le fait approcher, il sera inscrit à son rang, et ensuite il pourra interroger sur le droit.

²² Et tout homme qui sera dans le Conseil de la Communauté depuis plus de dix ans accomplis ²³ et dont l'esprit reviendra en arrière au point de trahir la Communauté, et qui sortira de devant ²⁴ les Nombreux pour aller dans l'obstination de son cœur, ne

13a. Comparer Josephé, *Guerre juive*, II, VIII, 147.

13b. Le mot « main » est ici un euphémisme (*membrum vitale*). Cette préoccupation est signalée par Josephé, *Guerre juive*, II, VIII, 148.

15. L'inertie de la main gauche, d'origine vraisemblablement superstitieuse, est intéressant à relever. La droite est le côté noble selon Josephé, *Guerre juive*, II, VIII, 147. Voir ce que relate Philon au sujet des Thérapeutes qui manifestent leur non-acquiescement aux paroles de l'orateur « en levant le bout du petit doigt de la main droite ».

22-24. Les différents cas de démission ou d'exclusion sont abordés avec, selon les raisons, plus ou moins de sévérité.

reviendra plus dans le Conseil de la Communauté. Et celui des membres de la Communauté] qui se mêlera ²⁵ à lui en sa purification et en ses biens [sans autorisation] des Nombreux, son cas sera comme le sien : on le chassera, et il ne reviendra plus].

Les Douze et les Trois

VIII ¹ Dans le Conseil de la Communauté, (il y aura) douze hommes et trois prêtres, parfaits en tout ce qui est révélé de toute ² la Loi, pour pratiquer la vérité et la justice et le droit et la charité affectueuse et la modeste de conduite l'un envers l'autre, ³ pour garder la foi sur la terre avec un penchant ferme et un esprit contrit, et pour expier l'iniquité parmi ceux qui pratiquent le droit ⁴ et subissent la détresse de l'épreuve et pour se conduire avec tous dans la mesure de la vérité et la norme du temps.

Sainteté de la Communauté

Quand ces choses arriveront en Israël, ⁵ le Conseil de la Communauté sera affermi dans la vérité

en tant que plantation éternelle :

c'est la Maison de sainteté pour Israël

et la Société de suprême ⁶ sainteté pour Aaron ;

ils sont les témoins de vérité en vue du Jugement

et les élus de la Bienveillance (divine)

chargés d'expier pour la terre

et de faire retomber ⁷ les sanctions sur les impies.

C'est le mur éprouvé, la pierre d'angle précieuse ;

25. Fréquenter un excommunié *vitandus*, c'est se rendre soi-même passible d'excommunication. Il est encore question des peines et de l'excommunication (VIII, 16-ix, 2).

VIII ⁵. La « plantation » est une expression courante dans la sethe pour désigner la Communauté : voir xi, 8 ; *Écrit de Damas*, I, 7 ; *Hymnes*, VII, 4 et suiv., où le Maître de justice est présenté comme le jardinier de la plantation éternelle, I *Hénoch*, X, 16 ; LXXXV, 6 ; XCIII, 2 ; *Jubilés*, I, 16 ; VII, 34 ; XXI, 24 ; *Psalmes de Salomon*, XIV, 4. Elle s'inspire d'Isaïe, LX, 21.

7b. Inspiré d'Isaïe, XXVIII, 16.